

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire

## Arrêté

### **portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de VILLERS-BEFEY (Moselle) pour la période 2021 - 2040**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 2125, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 janvier 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VILLERS-BEFEY (Moselle), pour la période 2006 - 2020 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

## Arrête :

### Article 1

La forêt domaniale de VILLERS-BEFEY (Moselle), d'une contenance de 2 006,96 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle

### Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 951,96 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (30 %), de hêtre (26 %), de charme (11 %), de frêne commun (9 %), d'érable sycomore (6 %), d'érable champêtre (2 %), de fruitiers (2 %), d'autres feuillus (2 %), de pin sylvestre (7 %), de pin noir d'Autriche (3 %) et d'épicéa commun (2 %). Le reste, soit 55,00 ha, est constitué de prairies, de friches, d'étangs et d'emprises diverses non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 1 937,48 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 919,42 ha) et le chêne pédonculé (18,06 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis l'épicéa commun, inadapté à long terme.

### Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022 - 2041) :

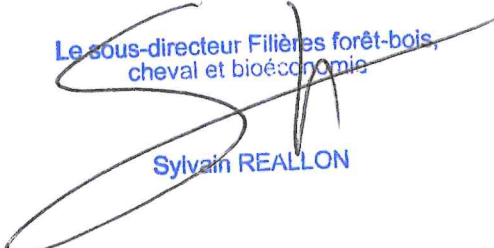
- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 414,51 ha, au sein duquel 266,74 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 300,36 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, 100,45 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 42,32 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance totale de 217,88 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont certaines unités de gestion pourront faire l'objet de premières coupes d'éclaircie durant la période ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance de 1 210,55 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant entre 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'attente sans traitement défini, d'une contenance de 6,53 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 45,69 ha, qui sera parcouru en coupe selon une rotation de 10 ans dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de senescence, d'une contenance de 8,35 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 61,13 ha, constitué de friches, d'étangs et d'emprises diverses, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, en particulier les demandes de plan de chasse seront significativement augmentées jusqu'au rétablissement d'un équilibre permettant le renouvellement des peuplements ; une fois cet équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

#### Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de souveraineté alimentaire.

Fait le **29 NOV. 2023**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,  
Pour le ministre, et par délégation :

  
Le sous-directeur Filières forêt-bois,  
cheval et bioéconomie  
Sylvain REALLON

